

**Session ordinaire du Conseil général de 1895.**

*Séance du 18 novembre 1895.*

Dans sa séance du 18 novembre 1895, le Conseil général, délibérant en exécution de l'article 43 du décret du 28 décembre 1885, et à la suite d'un avis du Conseil d'Etat, a adopté les dispositions suivantes qui modifient les pénalités prévues par l'article 7 de sa délibération en date du 5 décembre 1894, rendue exécutoire par l'arrêté du 22 du même mois.

« Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de *cent à cinq cents francs*. En cas de récidive, la peine la plus forte sera toujours prononcée. »

Papeete, le 19 décembre 1895.

*Le Président du Conseil général,*

Signé : CARDELLA.

**N° 555. — ARRÊTÉ réorganisant la Caisse agricole.**

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée par le Comité-Directeur de la Caisse agricole, tendant à élargir les attributions de cet établissement et à faire bénéficier accessoirement de son concours tous les habitants ou collectivités, sans distinction de la nature de leurs commerces, industries, entreprises ou occupations, dans la mesure compatible avec une sécurité complète d'opérations ;

Considérant qu'un développement ainsi entendu ne peut que profiter à la colonisation, tout en procurant de nouvelles ressources audit établissement ;

Vu les services importants qu'il a déjà rendus à la colonisation du pays et, par suite, l'opportunité de donner, dans la mesure du possible, satisfaction au désir manifeste du Comité-Directeur ;

Attendu d'autre part, qu'il y a utilité de réunir en un seul acte les dispositions éparses qui régissent présentement le fonctionnement de la Caisse agricole, tout en y apportant les modifications reconnues nécessaires ;

Vu les arrêtés organiques des 30 juillet 1863, 22 décembre 1876, 5 novembre 1881, 27 février 1883 et 12 novembre 1884 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 novembre 1895 ;